

Affaire C-452/09

Tonina Enza Iaia e.a.

contre

Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca e.a.

(demande de décision préjudicielle,
introduite par la Corte d'appello di Firenze)

«Directive 82/76/CEE — Liberté d'établissement et libre prestation
des services — Médecins — Acquisition du titre de spécialiste — Rémunération
pendant la période de formation — Prescription quinquennale du droit
au paiement des rémunérations périodiques»

Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 mai 2011 I - 4045

Sommaire de l'arrêt

Droit de l'Union — Droits conférés aux particuliers — Violation par un État membre — Obligation de réparer le préjudice causé aux particuliers — Modalités de la réparation — Application du droit national — Possibilité d'opposer au justiciable des règles nationales concernant les délais de recours avant l'application correcte du droit de l'Union — Admissibilité — Conditions

Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre excipe de l'écoulement d'un délai de prescription raisonnable à l'encontre d'une action en justice introduite par un particulier en vue de la sauvegarde des droits conférés par une directive, alors même qu'il ne l'aurait pas correctement transposée, pourvu que, par son comportement, il n'ait pas été à l'origine de la tardiveté du recours. La constatation par la Cour de justice de la violation du droit de l'Union est sans incidence sur le point de départ du délai de prescription, dès lors que ladite violation ne fait aucun doute. Dans une telle hypothèse, en effet, la constatation

juridictionnelle de cette violation n'est pas nécessaire pour mettre les bénéficiaires en mesure de connaître la plénitude de leurs droits. La fixation du point de départ du délai avant ladite constatation ne rend donc pas pratiquement impossible ou excessivement difficile la sauvegarde des droits tirés du droit de l'Union.

(cf. points 23-24 et disp.)